



Côte d'Ivoire - Normalisation

01 B. P.: 1872 Abidjan 01  
Tél. : (225) 27.22.22.34.70 /  
27.22.22.34.71

[info@codinorm.ci](mailto:info@codinorm.ci) – [www.codinorm.ci](http://www.codinorm.ci)

PROJET DE NORME IVOIRIENNE

PNI 15001 : Février 2025

# Véhicules automobiles de la catégorie M1 - Spécifications

*Arrêté d'homologation n°*

*1<sup>ère</sup> Edition*

*Imprimé par le centre d'information sur les  
normes et la réglementation de CODINORM*

*Droits de reproduction et de traduction  
réservés à tous pays.*

Abidjan – Cocody 2 plateaux / Sideci – Angle Boulevard Latrille – Rue K 115 – Villa 195 (repère SOCOCE 2 plateaux)

**COMMISSION DE NORMALISATION 55 : CERTIFICATION DES VEHICULES****PRESIDENCE: MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE****REPRESENTANT:****SECRETARIAT: CODINORM****REPRESENTANT:**

<b>N°</b>	<b>Organisme</b>	<b>Representant</b>
1.	Ministère du Commerce et de l'Industrie	
2.	Ministère des transports	
3.	Autorité de Régulation du Transport Intérieur (ARTI)	
4.	Direction Générale des Douanes	
5.	GIPAME (Groupement Interprofessionnel Automobiles, Matériels et Équipementiers)	
6.	ARTCI Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire	
7.	Guichet Unique de l'Automobile	
8.	LASSIRE Industrie	
9.	PLASTICA CI	
10.	THELEN SA	
11.	SOTRA Industries	
12.	COMET COTE D'IVOIRE	
13.	KPANDJI AUTOMOBILES	
14.	SICTA	
15.	Mayelia Automotive	
16.	RECTACI	
17.	INPHB	
18.	Lycée de Perfectionnement aux Métiers de la Mécanique et de l'Électricité (LPMME)	
19.	Chambre Ivoirienne des Experts Automobile et Matériels Industriels (CIEAMI)	
20.	Garage CIERA	
21.	Garage L'Artisan Automobile	
22.	E-Garage	
23.	Union des Transports de Bouaké	

**SOMMAIRE**

1.	Objet et domaine d'application	4
	Références normatives	4
2.	Définitions	4
3.	Caractéristiques requises / exigences générales	7
4.	Exigences relatives au contrôle des interférences dans l'environnement	15
5.	Exigences relatives aux données métrologiques, à l'identification des véhicules et au micropointage	16
6.	Exigences relatives à l'équipement, aux composants et aux systèmes des véhicules	18
7.	Conformité continue	21
8.	Exemptions	22
9.	Exigences équivalentes	22
	Annexe A Références normatives	27

## 1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Cette spécification couvre les exigences applicables aux véhicules automobile de catégorie M1, qui n'ont pas été immatriculés ou immatriculés auparavant en Côte d'Ivoire ; ainsi que les véhicules automobiles assemblés à partir de carrosseries neuves et de pièces usagées de modèles antérieurs de véhicules automobiles, conçus ou adaptés pour être utilisés sur la voie publique.

Note1 : Les véhicules automobiles comprennent les modèles et les variantes de véhicules automobiles

1.2 Les prescriptions de la présente spécification s'appliquent, en ce qui concerne les parties déjà incorporées, à un véhicule automobile incomplet livré en vue d'une fabrication ultérieure par un constructeur à un autre, et la spécification entière s'applique au véhicule après son achèvement par le dernier constructeur. En outre, les prescriptions s'appliquent aux carrosseries fabriquées et/ou importées en vue d'incorporer des pièces neuves ou d'occasion de modèles de véhicules à moteur précédemment homologués (ou précédemment produits) par d'autres constructeurs.

1.3 Certains véhicules à moteur spéciaux de la catégorie M1 conçus ou adaptés pour être utilisés doivent satisfaire aux exigences de la présente spécification obligatoire ainsi qu'aux exigences spécifiques spéciales de la conception ou de l'adaptation à l'utilisation concernée. Cela s'applique à la liste non exhaustive de véhicules suivante :

- a) l'hébergement mobile (camping-cars),
- b) ambulances et véhicules de transfert de patients,
- c) véhicules de transport de prisonniers,
- d) Corbillards
- e) véhicules de sécurité et anti-émeute,
- f) véhicules de tourisme à parois ouvertes dérivés de véhicules autres que les véhicules de la catégorie M1

## REFERENCES NORMATIVES

Voir annexe A

## 2. DEFINITIONS

Aux fins de la présente spécification, les définitions suivantes s'appliquent :

### 2.1. Assemblage de l'airbag

Dispositif installé en complément des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue des véhicules à moteur qui, en cas de choc violent affectant le véhicule, déploie automatiquement une structure souple destinée à limiter, par compression du gaz qu'elle contient, la gravité du contact d'une ou de plusieurs parties du corps d'un occupant du véhicule

avec l'intérieur de l'habitacle

## **2.2. Constructeur**

Personne qui construit un véhicule à moteur de catégorie M1, et le terme « construire » a un sens correspondant

## **2.3. Véhicule à moteur de catégorie M1, ci-après dénommé véhicule**

Véhicule automobile utilisé pour le transport de passagers, qui a au moins quatre roues et qui peut accueillir au plus huit passagers en plus du conducteur du véhicule ;

## **2.4. Véhicule à moteur de catégorie M2, ci-après dénommé véhicule**

Véhicule automobile utilisé pour le transport de passagers, qui a au moins quatre roues, qui peut accueillir plus de huit passagers en plus du conducteur du véhicule et dont la masse maximale n'excède pas 5 t

## **2.5. Dispositif de retenue pour enfants**

Agencement de composants pouvant comprendre une combinaison de sangles ou de composants souples avec une boucle de fixation, des dispositifs de réglage, des fixations et, dans certains cas, une chaise supplémentaire ou un bouclier d'impact, ou les deux, pouvant être ancrés à un véhicule à moteur. Il est conçu de manière à diminuer le risque de blessure pour le porteur, en cas de collision ou de décélération brusque du véhicule, en limitant la mobilité du corps du porteur

## **2.6. siège rabattable de type basculant**

est un siège monté sur le côté d'une rangée de sièges qui peut être basculé pour permettre le passage à une autre rangée de sièges

## **2.7. Autorité réglementaire (Structure concessionnaire)**

Organisme désigné par l'État de Côte d'Ivoire sous la tutelle du ministère chargé de l'Industrie en qualité de **structure concessionnaire** pour l'élaboration des normes et la gestion de la marque nationale de conformité aux normes au titre de la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité et ses décrets d'application, pour administrer cette spécification obligatoire au nom du Gouvernement ivoirien

## **2.8 Homologation technique**

C'est un processus qui consiste à établir la conformité d'un modèle de véhicule automobile et l'approbation accordée par l'autorité réglementaire, avant qu'il ne soit mis en vente. ; Il s'agit d'un système de certification des produits type 1b (voir ISO/IEC 17067:2013 - Évaluation de la conformité — Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits)

Note : dans tout le texte de la présente norme, lorsque le terme « homologation » est utilisé sans autre précision, il a le sens de « l'homologation technique »

## 2.9 Homologation administrative

C'est un processus qui consiste à autoriser la mise en vente d'un véhicule. L'homologation administrative consiste en la vérification du certificat de conformité délivré par l'Autorité réglementaire pour le modèle de véhicule. L'homologation administrative est subordonnée à l'homologation technique.

## 2.10 Importateur

personne qui importe un véhicule à moteur de catégorie M1, et « importer » a un sens correspondant

## 2.11 Fabricant

personne qui fabrique, produit, assemble, modifie, modifie ou transforme un véhicule automobile de catégorie M1, et « fabriquer » a un sens correspondant

## 2.12 Modèle

Description par le fabricant d'une série de modèles de véhicules qui ne diffèrent pas en ce qui concerne la carrosserie, la structure de la cabine, le profil ou le nombre d'essieux par lesquels ils sont introduits en Côte d'Ivoire, par une source spécifique.

2.12.1 L'Autorité réglementaire se réserve le droit de décider quelles variations ou combinaisons de variations constituent un nouveau modèle, et peut également prendre connaissance du système de classification appliqué dans le pays d'origine du dessin ou modèle

2.12.2 Les variantes suivantes ne constituent pas nécessairement un nouveau modèle :

- a) une variante du modèle en ce qui concerne les garnitures ou les caractéristiques optionnelles pour lesquelles la conformité a été pleinement démontrée ;
- b) différentes combinaisons de moteurs et de transmissions, y compris les moteurs à essence et diesel, et les transmissions manuelles et automatiques ;
- c) variations mineures de profil, telles que des prises d'air avant ou des spoilers arrière ;
- d) systèmes de gestion de l'air ; et
- e) un nombre différent de portes.

## 2.13 Airbag passager

Ensemble d'airbag destiné à protéger les occupants des sièges autres que celui du conducteur en cas de collision.

## 2.14 Preuve de conformité

la preuve authentique du respect de l'une quelconque des exigences de la présente spécification obligatoire et provenant d'une source définie à la

rubrique « Source de preuve » de l'annexe A.

### **2.15 Voie publique**

chemin, rue ou voie de circulation, y compris les accotements, ou tout autre lieu, voie de circulation ou non, auquel le public ou des parties du public ont le droit d'accès et qu'ils fréquentent couramment

### **2.16 Dos à la route**

faisant face dans le sens opposé au sens normal de la marche du véhicule

### **2.17 fabricant, importateur ou constructeur (MIB)**

tout fabricant, importateur ou constructeur tenu d'être enregistré en vertu de la réglementation en vigueur

### **2.18 Véhicules connectés**

Les véhicules connectés sont ceux équipés de technologies de communication avancées qui permettent l'échange d'informations, par le biais de différents canaux de communication, entre les différents éléments du système de transport (c'est-à-dire de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure, de véhicule à réseau... etc.)

## **3. CARACTÉRISTIQUES REQUISES / Exigences générales**

### **3.1. Exigences relatives aux feux et aux équipements d'éclairage**

#### **3.1.1. Feux**

Les feux montés sur un véhicule doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- a) **UNECE R01** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HS1,
- b) **UNECE R03** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs rétroréfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques,
- c) **UNECE R04** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques,
- d) **UNECE R05** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs à faisceau étanche (SB) des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux,
- e) **UNECE R06** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques,
- f) **UNECE R07** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux

- d'encombrement des véhicules à moteur et de leurs remorques,
- g) **UNECE R08** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11),
  - h) **UNECE R19** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant des véhicules à moteur,
  - i) **UNECE R20** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de lampes à incandescence halogènes (feux H4),
  - j) **UNECE R23** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de recul des véhicules à moteur et de leurs remorques,
  - k) **UNECE R31** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés (SB) des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route, ou les deux,
  - l) **CEE R37** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques,
  - m) **CEE R38** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques,
  - n) **CEE R77** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement des véhicules à moteur,
  - o) **UNECE R87** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de circulation diurne des véhicules à moteur,
  - p) **CEE R91** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques,
  - q) **UNECE R98** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles équipés de sources lumineuses à décharge,
  - r) **CEE R99** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge en vue de leur utilisation dans les feux à décharge homologués des véhicules à moteur,
  - s) **CEE R112** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL),
  - t) **CEE R113** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau-route, ou les deux, et équipés de sources lumineuses à incandescence, à décharge ou de modules DEL,
  - u) **UNECE R119** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle des véhicules à moteur.
  - v) **CEE R128** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux à décharge homologués des véhicules à moteur,

### 3.1.2. Éclairage

L'éclairage doit être installé sur un véhicule et doit être conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R48** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, à condition que :

- a) les prescriptions relatives à l'installation de catadioptrés telles qu'elles sont énoncées dans **la norme UNECE R48** peuvent être satisfaites par l'utilisation et le montage de catadioptrés définis dans le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique. En outre, les prescriptions peuvent également être satisfaites par l'utilisation et le montage de catadioptrés qui font partie intégrante de tout autre ensemble de lentilles lumineuses.

## 3.2. Exigences relatives à la vision indirecte

### 3.2.1. Dispositifs de vision indirecte

Les dispositifs de vision indirecte doivent être montés sur un véhicule et doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R46** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation de ces dispositifs.

## 3.3. Vitrages de sécurité pour véhicules routiers

### 3.3.1. Pare-brise

- 3.3.1.1. Un pare-brise doit être monté sur un véhicule et doit être constitué d'un verre de sécurité conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R43** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et à leur installation sur les véhicules.

### 3.3.1.2. Fenêtres et partitions

- 3.3.1.3. Les cloisons et les fenêtres en vitrage de sécurité installées sur un véhicule doivent être constituées d'un vitrage de sécurité conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R43** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et à leur installation sur les véhicules.

### 3.3.2. Essuie-glaces

Un véhicule doit être équipé d'au moins un essuie-glace capable de fonctionner par des moyens autres que manuels, et le balai d'essuie-glace, lorsqu'il est en marche, doit essuyer l'extérieur du pare-brise directement devant le conducteur, de manière uniforme et efficace.

### 3.4. Exigences relatives aux freins et à l'équipement de freinage

3.4.1. Un équipement de freinage comprenant un système de freinage antiblocage (**ABS**) et un système de contrôle électronique de la stabilité (**ESC**) ou système de contrôle dynamique de la stabilité (System electronic stability Program (ESP) doit être monté sur un véhicule et doit être conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R13** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage ou de la **norme UNECE R13H** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des voitures particulières en ce qui concerne le freinage.

3.4.1.1. Aux seules fins du contrôle électronique de la stabilité (ESC), la conformité à la norme UNECE R140 – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC) est acceptée.

### 3.5. Exigences relatives à l'aménagement intérieur, aux commandes, au mécanisme de direction et aux avertisseurs sonores

#### 3.5.1. Aménagement intérieur

Aucun équipement ne doit être installé à l'intérieur de l'habitacle d'un véhicule à moins qu'il ne soit conforme aux prescriptions de la section 3.5.1.1 :

3.5.1.1. les prescriptions énoncées dans la norme UNECE R 21 – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'aménagement intérieur.

#### 3.5.2. Contrôles

##### 3.5.2.1. Généralités

**3.5.2.1.1 Direction :** Tous les équipements de direction qui sont montés sur un véhicule et qui sont nécessaires à la conduite du véhicule doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R79** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction

**3.5.2.1.2 Commandes manuelles :** Toutes les commandes qui sont montées sur un véhicule et qui sont nécessaires à la conduite du véhicule doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R121** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et l'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs.

**3.5.2.1.3** Un véhicule peut avoir une configuration de direction centrale.

### 3.5.2.2. Conduite à droite

Un véhicule doit être en conduite à droite, sauf dans les cas autorisés par le 3.5.2.1.3

### 3.5.3. Avertisseurs sonores

Un véhicule doit être équipé d'un ou de plusieurs avertisseurs sonores de telle sorte que, lorsqu'ils sont manœuvrés, un son continu soit émis conformément à **la norme UNECE R28** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs signaux sonores.

### 3.5.4. Systèmes avancés d'aide à la conduite (ADAS)

Pour les véhicules équipés de systèmes avancés d'aide à la conduite (ADAS) tels que ceux énumérés ci-dessous (liste non exhaustive), les systèmes doivent être conformes aux règlements UNECE pertinents, le cas échéant :

- a) systèmes de détection des angles morts ;
- b) avertissements de sortie de voie ;
- c) régulateur de vitesse adaptatif ; et
- d) Système avancé de freinage d'urgence (AEBS) - **UNECE R152** Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le système avancé de freinage d'urgence (AEBS) pour les véhicules des catégories M1 et N1.

3.5.5. Pour les véhicules équipés d'un certain niveau de fonction autonome, le demandeur doit fournir la preuve de la conformité avec les Règlements UNECE pertinents du ou des systèmes spécifiques qui permettent la fonction autonome dans le véhicule.

## 3.6. Exigences relatives à la protection contre les chocs

3.6.1. Un véhicule doit satisfaire aux prescriptions relatives aux chocs frontaux, latéraux et arrière de la section 4.6.1.1, 4.6.1.2 et 4.6.1.3 :

### 3.6.1.1. Impact frontal

**3.6.1.1.1** Un véhicule doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R33** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des

véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté lors d'une collision frontale.

**3.6.1.1.2** Un véhicule doit être conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R94** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale.

#### 3.6.1.2. **Impact latéral**

La protection des occupants du véhicule en cas de collision latérale doit être conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R95** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale.

#### 3.6.1.3. **Choc arrière**

Un véhicule doit satisfaire aux prescriptions de la **UNECE R32** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière et/ou **de la Convention UNECE R153** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'intégrité du système d'alimentation en carburant et la sécurité du groupe motopulseur électrique en cas de collision par l'arrière.

### **3.7. Exigences relatives aux loquets, charnières, entrées et sorties de porte**

#### 3.7.1. **Loquets et charnières de porte**

Les portes latérales installées comme moyen d'entrée ou de sortie d'un véhicule doivent être munies de verrous et de charnières conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R11** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les verrous de porte et les éléments de fixation des portes.

#### 3.7.2. **Entrées et sorties**

Les moyens d'entrée et de sortie d'un véhicule doivent être conformes aux prescriptions énoncées dans le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

### **3.8. Exigences relatives aux sièges, aux ancrages de siège, aux appuie-têtes, aux ancrages des dispositifs de retenue, aux dispositifs de retenue (ceintures de sécurité) et aux coussins gonflables**

#### 3.8.1. **Sièges, ancrages de siège et appuie-tête**

Un véhicule doit être équipé de sièges, d'ancrages de siège et d'appuie-tête conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R17** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leurs ancrages et les appuie-têtes.

### 3.8.2. **Ancrages du dispositif de retenue**

- 3.8.2.1. Un véhicule doit être équipé d'ancrages de dispositif de retenue conformes aux prescriptions de **la norme UNECE R14** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceinture de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX et les ancrages de fixation supérieure ISOFIX.
- 3.8.2.2. Aux fins de **l'ISOFIX** uniquement, la conformité à **la norme UNECE R145** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages ISOFIX, les ancrages pour sangle supérieure ISOFIX et les places assises i-Size est acceptée.

### 3.8.3. **Dispositifs de retenue (ceintures de sécurité)**

Un véhicule doit être équipé de dispositifs de retenue conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R16** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

- I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur,
- II. Les véhicules sont équipés de ceintures de sécurité, d'un témoin de port de ceinture, de systèmes de retenue, de systèmes de retenue pour enfants et de systèmes de retenue pour enfants ISOFIX.

### 3.8.4. **Dispositifs de retenue pour enfants**

Dans le cas d'un véhicule construit sur lequel des dispositifs de retenue pour enfants sont installés, ces dispositifs doivent être conformes à **la norme UNECE R129** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs améliorés de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules à moteur (ECRS).

### 3.8.5. **Airbag**

- 3.8.5.1. Un véhicule doit être équipé d'un coussin gonflable destiné à protéger le conducteur et à satisfaire aux prescriptions de **la**

**norme UNECE R12** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc.

3.8.5.2. Un véhicule doit être équipé de coussins gonflables qui sont :

- i. destinés à protéger le ou les occupants de l'avant droite autres que le conducteur et conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R94** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale ; et
- ii. destinés à protéger tous les occupants et à satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R94** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale.

### 3.9. Exigences en cas d'utilisation non autorisée

3.9.1. Pour éviter toute utilisation non autorisée, un véhicule doit être équipé d'au moins :

- a) une serrure de contact et un mécanisme de verrouillage conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R18** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre l'utilisation non autorisée, et/ou
- b) un dispositif d'immobilisation électronique conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R116** - Prescriptions techniques uniformes concernant la protection des véhicules à moteur contre l'utilisation non autorisée.

### 3.10. Cybersécurité

3.10.1. Les véhicules connectés doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R155** - Cybersécurité et système de management de la cybersécurité.

### 3.11. Exigences relatives aux triangles de signalisation

Un véhicule doit être équipé d'au moins un triangle de signalisation dans le cadre de l'équipement du véhicule qui satisfait aux prescriptions de la **norme UNECE R27** – Prescriptions uniformes pour l'homologation des triangles de présignalisation.

## 4. Exigences relatives au contrôle des interférences dans l'environnement

### 4.1. Suppression des interférences radio et télévisuelles

4.1.1. Un véhicule, y compris ses composants et ses accessoires, doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R10** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique.

4.1.2. Les véhicules destinés au marché local doivent également être conformes aux exigences énoncées dans l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

## 4.2. Suppression de la pollution atmosphérique

4.2.1.1. Les émissions de gaz et de particules du véhicule doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R83** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du véhicule en ce qui concerne les émissions de polluants conformément aux prescriptions relatives au carburant du moteur, à la norme d'émission minimale **Euro 5a** et à la norme minimale d'émissions **Euro 5b**.

4.2.1.2. L'**essai du type VI** – Vérification des émissions moyennes de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures après un démarrage à froid à basse température ambiante conformément aux prescriptions de la **norme UNECE R83** est exclue de la présente spécification obligatoire.

4.2.1.3. Les **prescriptions de conformité en service de la norme UNECE R83** sont exclues de la présente spécification obligatoire.

## 4.3. Consommation de carburant des véhicules et étiquetage des émissions de dioxyde de carbone

4.3.1. Tout véhicule à essence ou diesel doit être muni d'une étiquette de consommation de carburant à l'intérieur de son pare-brise.

4.3.2. L'étiquette doit être autocollante et amovible et d'un type adapté à l'application sur le pare-brise.

4.3.3. L'étiquette doit être placée dans le coin inférieur du pare-brise.

4.3.4. L'étiquette de consommation de carburant doit contenir les mentions et informations suivantes.

4.3.4.1. Les mots « CONSOMMATION DE CARBURANT » ou « ÉCONOMIE DE CARBURANT » comme titre

4.3.4.2. La marque, le modèle ou la description du véhicule.

4.3.4.3. Les valeurs de consommation de carburant et d'émissions de dioxyde de carbone déterminées par la norme UNECE R101 - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières propulsées uniquement par un moteur à combustion interne ou par un groupe motopropulseur électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie électrique et des véhicules des catégories M1 et N1 propulsés par un groupe motopropulseur électrique uniquement En ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie électrique enregistrées respectivement en kilowatts par 100 km et en grammes

par km.

4.3.5. Lorsqu'une étiquette commune est utilisée pour différents moteurs, styles de carrosserie ou transmissions, les chiffres de consommation de carburant et de dioxyde de carbone indiqués doivent être ceux qui s'appliquent à la combinaison la plus défavorable.

4.3.6. À la place des articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 ci-dessus, une étiquette montée à l'intérieur visible à travers le pare-brise du véhicule et pouvant être retirée et incluse dans le manuel du propriétaire peut être apposée, ou un calendrier couvrant un ou plusieurs modèles peut être affiché dans le véhicule s'il est clairement visible de l'extérieur du véhicule.

#### **4.4. Suppression des émissions sonores - Véhicules en mouvement**

À l'exception des émissions sonores provenant des avertisseurs sonores, tout bruit émis par un véhicule doit être conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R51** - Dispositions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne leurs émissions sonores.

### **5. Exigences relatives aux données métrologiques, à l'identification des véhicules et au micropointage**

#### **5.1. Dimensions du véhicule**

Les dimensions d'un véhicule doivent être conformes aux exigences applicables du décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique.

#### **5.2. Identification du véhicule**

##### **5.2.1. Plaques signalétiques/constructeurs**

5.2.1.1. Un véhicule doit être muni d'une ou de plusieurs plaques signalétiques métalliques fixées par des rivets, ou par soudure, ou par toute autre méthode permettant d'assurer la permanence de la fixation pendant la durée de vie du véhicule, dans un endroit bien en vue et facilement accessible sur une pièce qui n'a pas besoin d'être remplacée.

5.2.1.2. Comme alternative à ce qui précède, une plaque signalétique peut être une étiquette autocollante inviolable en métal ou en plastique qui n'est pas transférable d'un véhicule à un autre, qui est clairement lisible et qui subit des dommages permanents et évidents lors de son retrait. L'étiquette autocollante inviolable doit être résistante aux huiles moteur, aux liquides de refroidissement du moteur, aux températures

normales du moteur et à l'humidité. En outre, il doit avoir des caractéristiques de permanence similaires à celles de la ou des plaques décrites au 5.2.1.1.

5.2.1.3. La ou les plaques signalétiques doivent être imprimées ou estampillées, de manière lisible et indélébile, avec les indications suivantes sur le type de modèle ou sur le véhicule, selon le cas :

- i. la masse brute du véhicule, en kilogrammes, pour le type de modèle, indiquée et préfixée par les lettres GVM/BVM ;
- ii. la masse brute combinée, en kilogrammes, pour le type de modèle, indiquée et préfixée par les lettres GCM/BKM ; et
- iii. la charge massique brute sur l'essieu de chaque essieu, ou la charge massique brute sur l'essieu de chaque unité d'essieu, en kilogrammes, pour le type de modèle, indiquée et préfixée par les lettres GA/BA ou GAU/BAE, selon le cas.

## 5.2.2. Plaque signalétique en option

Les abréviations indiquées aux 5.2.1.3 a), 5.2.1.3 b) et 5.2.1.3 c) ne sont pas requises si les informations sont fournies dans l'ordre suivant :

- a) masse brute du véhicule ;
- b) masse brute combinée ; et
- c) masses brutes par essieu dans l'ordre de l'avant à l'arrière.

## 5.2.3. Informations sur le moteur du véhicule ou le moteur

Les informations sur les exigences relatives au numéro de moteur du véhicule doivent être conformes au décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique

## 5.2.4. Numéro d'identification du véhicule (VIN)

Le numéro d'identification du véhicule doit être conforme aux prescriptions énoncées dans les documents **ISO 3779** - Véhicules routiers - Numéro d'identification du véhicule (VIN) - Contenu et structure, et **ISO 4030** - Véhicules routiers - Numéro d'identification du véhicule (VIN) - Emplacement et fixation. Toutefois, les exigences relatives au marquage du VIN, telles qu'elles sont énoncées dans la clause 5 de ladite **norme ISO 4030**, doivent, aux fins de la présente spécification, être considérées comme libellées comme suit :

### 5.2.4.1. Fixation du VIN

5.2.4.1.1 Le VIN doit être apposé directement sur toute partie intégrante du véhicule ; il peut se trouver soit sur le châssis, soit, dans le cas d'une carrosserie à cadre intégral, sur une partie de la carrosserie qui n'est pas

facile à enlever ou à remplacer.

**5.4.1.1.2** Le numéro d'identification du véhicule doit également être indiqué sur la plaque signalétique ou sur une plaque distincte qui, à son tour, est apposée de façon permanente sur le véhicule conformément au 5.2.1.1

### **5.2.5. Identification visible**

5.2.5.1. Un code d'identification composé de tout ou partie du VIN doit être apposé sur le véhicule à moteur, de sorte qu'il soit facilement visible pour une personne se trouvant à l'extérieur du véhicule, sans l'utilisation d'aides.

5.2.5.2. Dans les cas où une partie seulement du VIN est utilisée, le code doit être suffisant pour permettre l'identification unique de toute unité d'un modèle, à condition que le modèle soit connu.

### **5.3. Micropoints**

Les Micropoints doivent être montés sur un véhicule et doivent être conformes aux prescriptions énoncées dans la norme ivoirienne NI 15009 - Sécurité des véhicules — Marquage de l'ensemble du véhicule Partie 1 : Systèmes Micropoint conformément aux exigences énoncées dans la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013, relative à la normalisation et à la promotion de la qualité est applicable.

### **5.4. Unités de mesure**

Toutes les jauges, indicateurs ou instruments qui sont montés sur un véhicule à moteur et qui sont étalonnés en unités physiques doivent être étalonnés en unités telles qu'utilisées en Côte d'Ivoire et telles que prescrites par la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013, relative à la normalisation et à la promotion de la qualité et la loi n° 2016-411 du 15 juin 2016 relative au système national de métrologie.

## **6. Exigences relatives à l'équipement, aux composants et aux systèmes des véhicules**

### **6.1. Compteurs**

Un véhicule doit être équipé d'un indicateur de vitesse conforme aux prescriptions de la **norme UNECE R39** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'indicateur de vitesse, y compris son installation.

### **6.2. Moteur, système d'échappement et transmission**

### 6.2.1. Moteur

Le moteur d'un véhicule (le cas échéant) doit être muni d'un couvercle (capot ou coffre) de telle sorte que toute partie du moteur qui constitue une source de danger soit hors de portée normale d'une personne.

### 6.2.2. Système d'échappement

Le système d'échappement d'un véhicule doit être conforme aux normes UNECE pertinentes.

### 6.2.3. Transmission

Un véhicule dont la tare dépasse 570 kg doit être équipé d'une transmission qui lui permette d'être commandé et de rouler à la fois en marche avant et en marche arrière.

## 6.3. Système d'alimentation en carburant

### 6.3.1. Remplissage/Bouchon de charge

L'orifice de remplissage du réservoir de carburant d'un véhicule ou de recharge d'un véhicule électrique doit être muni d'un capuchon efficace qui empêche la pénétration accidentelle d'eau ou d'autres corps étrangers.

### 6.3.2. Prévention du risque incendie

Un véhicule doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R34** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie

## 6.4. Pneus

Les pneumatiques montés sur les roues d'un véhicule à moteur doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R30** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques.

## 6.5. Carrosseries de véhicules

Les carrosseries des véhicules visées au point 1.2 doivent recevoir des instructions suffisantes sur le choix et l'assemblage des composants, de sorte que le véhicule complet satisfasse (ou soit capable de satisfaire) aux prescriptions de la présente spécification, lorsque les instructions sont suivies.

## 6.6. Propulsion alternative

### 6.6.1. Véhicule électrique

Un véhicule électrique doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R100** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions spécifiques relatives au groupe motopropulseur électrique .

### 6.6.2. Gaz naturel comprimé (GNC), gaz naturel liquéfié (GNL) ou gaz de pétrole liquéfié (GPL)

6.6.2.1. Un véhicule GNC ou GNL doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R101** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

- i. Composants spécifiques de véhicules automobiles utilisant du gaz naturel comprimé (GNC) et/ou du gaz naturel liquéfié (GNL) dans leur système de propulsion ;

6.6.2.2. Véhicules en ce qui concerne l'installation de composants spécifiques d'un type homologué pour l'utilisation de gaz naturel comprimé (GNC) et/ou de gaz naturel liquéfié (GNL) dans leur système de propulsion.

6.6.2.3. Un véhicule fonctionnant au GPL ou au GNC doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R115.00** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

- i. Systèmes spécifiques d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) à installer dans les véhicules à moteur pour l'utilisation du GPL dans leur système de propulsion ;
- ii. Systèmes spécifiques de modernisation du GNC (gaz naturel comprimé) à installer dans les véhicules à moteur pour l'utilisation du GNC dans leur système de propulsion.

6.6.2.4. Un véhicule à l'azote doit satisfaire aux prescriptions applicables aux véhicules équipés d'un système de propulsion à l'azote.

### 6.6.3. Véhicule à hydrogène

Un véhicule fonctionnant à l'hydrogène doit satisfaire aux prescriptions de la **norme UNECE R134** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les performances en matière de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène.

## 6.7. Accouplements mécaniques

- 6.7.1. Dans les cas où des attelages mécaniques sont montés sur le véhicule, ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions de la **norme UNECE R55** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation

des éléments mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.

## 7. Conformité continue

- 7.1. Les constructeurs, importateurs ou constructeurs (MIB, Manufacturer, Importer and Builder) enregistrés doivent faire homologuer avec succès chaque modèle de véhicule à moteur provenant d'une source spécifique, couvert par le champ d'application de la présente spécification obligatoire, par l'Autorité réglementaire conformément aux exigences du règlement de certification NI - véhicule.
- 7.2. Les droits d'homologation, ainsi accordés pour un modèle de véhicule au point 7.1, appartiennent au MIB enregistré qui a obtenu cette approbation. Celle-ci ne peut être transférée à un autre MIB enregistré qu'à la demande du MIB qui détient actuellement les droits sur l'approbation d'homologation et qui est autorisée par l'Autorité réglementaire .
- 7.3. Chaque MIB identifié dans la présente spécification obligatoire doit mettre en place les dispositions et les procédures nécessaires pour s'assurer que le véhicule automobile et/ou les composants critiques pour la sécurité, lorsqu'ils sont en production, sont conformes au type homologué.
- 7.4. Ces dispositions et procédures doivent être à la satisfaction de l'Autorité réglementaire .
- 7.5. L'Autorité réglementaire peut procéder à une évaluation initiale afin d'évaluer l'existence d'une efficacité satisfaisante des dispositions et procédures visées à la clause 7.3 ci-dessus avant d'accorder l'approbation.
- 7.6. L'Autorité réglementaire peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans chaque installation de production par le biais d'une inspection.
- 7.7. Lors de chaque inspection, une documentation appropriée prouvant la conformité de la production doit être mise à la disposition de l'inspecteur en visite.
- 7.8. L'inspecteur peut sélectionner des échantillons au hasard qui seront analysés par le prestataire de services techniques désigné par l'Autorité réglementaire .
- 7.9. Dans les cas où des non-conformités sont constatées lors d'une inspection, l'Autorité réglementaire se réserve le droit de sanctionner le titulaire de l'agrément conformément aux dispositions de la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013, relative à la normalisation et à la promotion de la qualité. en fonction du type et de la gravité de la non-conformité.
- 7.10. Lorsque des non-conformités sont constatées, le titulaire de l'approbation disposera d'un délai approprié pour éliminer les non-conformités et le titulaire communiquera le plan de mesures correctives proposé par écrit et dans un délai convenu par l'Autorité réglementaire .

- 7.11. Si un véhicule a déjà fait l'objet d'une homologation de type par un pays signataire, ce véhicule doit être présenté en Côte d'Ivoire comme étant exactement le même véhicule. Le MIB doit donc présenter le véhicule comme étant de la même catégorie que celle qui a été initialement réceptionnée. En cas de modification du « code de catégorie » d'un véhicule, celui-ci doit satisfaire aux prescriptions de la nouvelle catégorie sous laquelle le véhicule est présenté pour être homologué.

## 8. Exemptions

Cette spécification ne s'applique pas aux véhicules suivants : cependant, le fabricant et/ou l'importateur doit demander la lettre d'exemption auprès de l'Autorité réglementaire :

- 8.1. des véhicules expérimentaux ou prototypes construits ou importés à des fins d'essai, d'évaluation ou de développement, ou
- 8.2. Véhicule automobile conçu principalement pour le transport de personnes (à l'exclusion des véhicules utilitaires ou des autobus), y compris les breaks et les voitures de course classés comme véhicules de collection et qui ont été fabriqués et/ou importés il y a au moins 40 ans.
- 8.3. les véhicules automobiles fabriqués et/ou importés ou adaptés principalement à des fins de compétition de sport automobile, et qui sont homologués selon les règles de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) et pour lesquels un tel document d'homologation est déposé auprès de l'Autorité réglementaire .

## 9. Exigences équivalentes

9.1. Les exigences de la présente spécification obligatoire sont réputées satisfaites si la conformité à la norme UNECE R0 - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation internationale de type de véhicule entier (IWVTA) est obtenue et l'homologation est présentée à L'AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE et/ou si la conformité à la directive 70/156/CEE - Directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'homologation des véhicules à moteur et de leurs remorques est obtenue et l'homologation est présentée à l'Autorité réglementaire .

9.2. Les exigences de la présente spécification obligatoire sont réputées avoir été satisfaites si l'homologation de type a été accordée dans le cadre de l'alternative européenne de petite série (faible volume) conformément à la directive CE pertinente, à condition que :

- 9.2.1. qu'au plus 10 véhicules de ce type soient immatriculés en Côte d'Ivoire chaque année, et
- 9.2.2. des copies de tous les documents d'approbation et d'essai pertinents sont déposées auprès de l'Autorité réglementaire .

9.3. Les exigences de l'une quelconque des normes énoncées à la colonne 2 du tableau 1 sont réputées avoir été respectées si :

- 9.3.1. le respect des normes équivalentes indiquées dans les colonnes 3 du même tableau, ou de leurs niveaux de modification ultérieurs, est

atteint ; et/ou

9.3.2. Respect des normes équivalentes indiquées dans la colonne 4 du même tableau.

9.4. Toutes les demandes d'approbation, y compris les variantes et/ou les dérivés, soumises à l'Autorité réglementaire doivent satisfaire aux exigences du tableau 1, colonne 2 et/ou 3 uniquement.

PROJET

TABLEAU 1 :  
Normes de conformité

Clause	Exigence Col-1	Col-2	Col-3	Col-4
		Exigences obligatoires		Exigences équivalentes / Législation locale
		NORME IVOIRIENNE	NORME UNECE	
3.1.1	Feux		R37.02 ; R99.00 ; R128.00 ; R1.00 ; R5.01 ; R8.04 ; R20.02 ; R31.01 ; R98.00 ; R112.01 ; R113.00 ; R3.02 ; R4.00 ;  R6.01 ; R7.02 ; R19.03 ; R23.00 ; R38.00 ;  R77.00 ; R87.00 ; R91.00 ; R119.00	UNECE R148.00 UNECE R149.00 UNECE R150.00
3.1.2	Éclairage		R48.00	
3.2.1	Vision indirecte		R46	
3.3.	Vitrage de sécurité		R43	
3.4	Freinage		R13.08 R13H.00	Conformité à la norme UNECE R140 pour l'ESC uniquement est acceptée
3.5.1	Aménagement intérieur		R21.01	
3.5.2	Commandes manuelles de direction		R79.01 R121.00	
3.5.3	Avertisseurs sonores		R28.01	
3.6.1. 1	Protection contre les chocs frontaux		R33.00 R94.03	
3.6.1. 2	Protection contre les chocs latéraux		R95.01	
3.6.1. 3	Protection contre les chocs arrière		R32.00 R153.00	

3.7.1	Loquets et charnières de porte		R11.02	
3.8.1	Sièges et ancrages de siège		R17.02	
3.8.2	Ancrages des dispositifs de retenue		R14.02	Conformité à la norme UNECE R145.00 pour ISOFIX seul est accepté
3.8.3	Dispositifs de retenue		R16.03	
3.8.4	Dispositifs de retenue pour enfants		R129.00	UNECE R44
3.8.5.1	Airbag conducteur		R12.02	
3.8.5.2	Airbag pour passagers		R94.03	
3.9	Dispositifs antivol		R18.01	
			R116.00	
3.10	Cybersécurité		R155.00	Pour les véhicules connectés
3.11	Triangles de signalisation		R27.03	
4.1	Interférences radio		R10.01	Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication
4.1	Compatibilité électromagnétique		R10.01	Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication
4.2	Pollution atmosphérique		R83.06 Hors essai de type VI et Conformité en service	UNECE R83.02
4.3	Consommation de carburant des véhicules et étiquetage des émissions de dioxyde de carbone		R101.02	
4.4	Suppression du bruit émission		R51.01	

5.2.4	Identification du véhicule numéro (VIN)		Norme ISO 3779 Norme ISO 4030	
5.3	Micropoints	NI 15009 Sécurité des véhicules — Marquage de l'ensemble du véhicule Partie 1 : Systèmes des micropoints		
6.1	Compteurs		R39.00	
6.3.3	Prévention du risque incendie		R34.02	
6.4	Pneus		R30.02	
6.6.1	Véhicules électriques		R100.01	
6.6.2.1	Gaz naturel comprimé (GNC) ou gaz naturel liquéfié (GNL)		R110.00	
6.6.2.2	Gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou naturel comprimé Gaz (GNC)		R115.00	
6.6.3	véhicule alimenté à l'hydrogène		R134.00	
6.7	Accouplements mécaniques		R55.01	

## **Annexe A**

### **Références normatives**

**A1.** Cette spécification obligatoire intègre des références datées ou non datées, des dispositions d'autres publications qui sont obligatoires pour son contexte et son application. Certaines de ces références sont citées aux endroits appropriés dans le texte et d'autres indiquent des lois et des règlements qui sont généralement applicables.

**A2.** Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une de ces publications ne s'appliquent à la présente Spécification Obligatoire que lorsqu'ils y sont incorporés par amendement ou révision ; et pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

**A3.** Les documents suivants sont obligatoires pour le contexte et l'application de la présente spécification obligatoire : -

**A3.1** Loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité.

**A3.2** Décret N° 2014-460 du 06 août 2014 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, dénommé Comité Ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN.

**A3.3** Décret N° 2014-461 du 06 août 2014 portant modalités d'application de la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité

**A3.4** Décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique

**A3.5** Décret n° 2016-864 du 3 novembre 2016 réglementant l'utilisation des routes ouvertes à la circulation publique

**A3.6** Loi n° 2016-411 du 15 juin 2016 relative au système national de métrologie

**A3.7** Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication

**A3.8** Les normes et/ou spécifications obligatoires suivantes :

1. **UNECE R0** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)
2. **UNECE R01** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à

incandescence des catégories R2 et/ou HS1

3. **UNECE R03** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs rétro réfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques
4. **UNECE R04** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques
5. **UNECE R05** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés (SB) des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau de route. ou les deux
6. **UNECE R06** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques
7. **UNECE R07** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière. des feux-stop et des feux d'encombrement des véhicules à moteur et de leurs remorques
8. **UNECE R08** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route. ou les deux. et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1. H2. H3. HB3. HB4. H7. H8. H9. HIR1. HIR2 et/ou H11)
9. **UNECE R10** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique
10. **UNECE R11** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et les éléments de fixation des portes
11. **UNECE R12** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le mécanisme de direction en cas de choc
12. **UNECE R13** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M. N et O en ce qui concerne le freinage
13. **UNECE R13H** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des voitures particulières en ce qui concerne le freinage
14. **UNECE R14** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceinture de sécurité. les systèmes d'ancrages ISOFIX et les ancrages de fixation supérieure ISOFIX
15. **UNECE R16** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Ceintures de sécurité. systèmes de retenue. dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour occupants de véhicules à moteur. II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité. de témoins de port de ceinture. de systèmes de retenue. de dispositifs de retenue pour enfants et de dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX
16. **UNECE R17** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation

17. **UNECE R18** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre l'utilisation non autorisée
18. **UNECE R19** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant des véhicules à moteur
19. **UNECE R20** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau-route. ou les deux. et équipés de lampes à incandescence halogènes (feux H4)
20. **UNECE R21** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'aménagement intérieur
21. **UNECE R23** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de recul des véhicules à moteur et de leurs remorques
22. **UNECE R27** – Prescriptions uniformes pour l'homologation des triangles de présignalisation
23. **UNECE R28** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs signaux sonores
24. **UNECE R30** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques.
25. **UNECE R31** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs à faisceau étanche (SB) des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique européen ou un faisceau-route. ou les deux
26. **UNECE R32** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière
27. **UNECE R33** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale
28. **UNECE R34** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie
29. **UNECE R37** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques
30. **UNECE R38** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques
31. **UNECE R39** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de l'indicateur de vitesse. y compris son installation
32. **UNECE R43** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et à leur installation sur les véhicules
33. **UNECE R46** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne l'installation de ces dispositifs

34. **CEE R48** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
35. **UNECE R51** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne leurs émissions sonores. ne doivent pas dépasser 82 dB(A). Pour tenir compte d'un éventuel manque de précision de l'appareil de mesure. le niveau sonore le plus élevé obtenu doit être réduit de 1 dB(A)
36. **UNECE R55** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des éléments mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.
37. **UNECE R77** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement des véhicules à moteur
38. **UNECE R79** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction
39. **UNECE R83** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants en fonction des prescriptions en matière de carburant pour moteur
40. **UNECE R87** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de circulation diurne des véhicules à moteur
41. **UNECE R91** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques
42. **UNECE R94** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale
43. **UNECE R95** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale
44. **UNECE R98** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles équipés de sources lumineuses à décharge
45. **UNECE R99** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge destinées à être utilisées dans les feux à décharge homologués des véhicules à moteur
46. **UNECE R100** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions spécifiques relatives au groupe motopropulseur électrique
47. **UNECE R101** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières propulsées uniquement par un moteur à combustion interne ou propulsées par un groupe motopropulseur électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie électrique et des véhicules des catégories M1 et N1 propulsés par un groupe motopropulseur électrique uniquement en ce qui concerne la

mesure de la consommation d'énergie électrique et de la consommation d'énergie électrique Autonomie enregistrée en litres aux 100 km et en grammes par km respectivement

48. **UNECE R110** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :
  - a. Composants spécifiques de véhicules automobiles utilisant du gaz naturel comprimé (GNC) dans leur système de propulsion ;
  - b. Véhicules en ce qui concerne l'installation de composants spécifiques d'un type homologué pour l'utilisation de gaz naturel comprimé (GNC) dans leur système de propulsion
49. **UNECE R112** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route. ou les deux. et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL)
50. **UNECE R113** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau-route. ou les deux. et équipés de sources lumineuses à incandescence. à décharge ou de modules à DEL
51. **UNECE R115** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :
  - a. Systèmes spécifiques d'adaptation au GPL (gaz de pétrole liquéfié) à installer dans les véhicules à moteur pour l'utilisation du GPL dans leur système de propulsion ;
  - b. Systèmes spécifiques de modernisation du GNC (gaz naturel comprimé) à installer dans les véhicules à moteur pour l'utilisation du GNC dans leur système de propulsion.
52. **UNECE R116** – Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre l'utilisation non autorisée
53. **UNECE R119** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle des véhicules à moteur.
54. **UNECE R128** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux à décharge homologués des véhicules à moteur
55. **UNECE R121** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et l'identification des commandes manuelles. des témoins et des indicateurs des véhicules en ce qui concerne les sièges. leurs ancrages et les appuie-tête éventuels
56. **UNECE R129** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs améliorés de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules à moteur (ECRS).
57. **UNECE R134** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur et de leurs composants en ce qui concerne les performances en matière de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène (HFCV)

58. **UNECE R140** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC)
59. **UNECE R145** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages ISOFIX. les ancrages pour stellures supérieures ISOFIX et les places assises i-Size
60. **UNECE R148** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de signalisation lumineuse (feux) des véhicules à moteur et de leurs remorques.
61. **UNECE R149** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs et systèmes d'éclairage routier (feux) pour véhicules à moteur.
62. **UNECE R150** – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs et marquages rétroréfléchissants pour les véhicules à moteur et leurs remorques.
63. **UNECE R153** - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'intégrité du système d'alimentation en carburant et la sécurité du groupe motopropulseur électrique en cas de collision par l'arrière.
64. **UNECE R155** – Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité
65. **70/156/CEE** – Directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques
66. **ISO 3779** - Véhicules routiers - Numéro d'identification du véhicule (VIN) - Contenu et structure
67. **ISO 4030** - Véhicules routiers - Numéro d'identification du véhicule (VIN) - Emplacement et fixation
68. **NI 15009** - Sécurité des véhicules — Marquage de l'ensemble du véhicule Partie 1 : Systèmes Micropoint